

lieu dans la dite municipalité, numéro deux, et le rapport de  
 ayant ainsi tenu feu et lieu pendant trois mois la propriété.  
 et plus, avant son élection, sera habile à être  
 élue conseiller de la dite municipalité et à  
 5 servir comme tel, tant qu'elle y sera ainsi  
 résidente, bien qu'elle n'ait pas la qualifica-  
 tion sous le rapport de la propriété requise  
 par l'acte susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que tout preneur  
 10 à bail de terres susdites dans la dite municipi-  
 palité numéro deux, d'une valeur annuelle  
 de cinq louis courant au moins, s'il réside  
 lui-même ou a résidé dans la dite municipa-  
 - lité pendant les trois mois qui précéderont  
 15 l'élection, aura droit de voter à l'élection de  
 conseillers pour la dite municipalité, bien  
 qu'il n'ait pas la qualification sous le rapport  
 de la propriété exigée par le dit acte ; et il  
 20 pourra aussi, malgré son défaut de qualifica-  
 tion et tant qu'il y résidera ainsi, être  
 nommé à aucune charge dépendant du con-  
 seil de la dite municipalité, ou à laquelle ce  
 dernier a le droit de nommer, et occuper et  
 25 exercer la dite charge, et sera passible des  
 mêmes pénalités, s'il n'accepte pas ou ne  
 remplit pas les devoirs de la dite charge, tout  
 comme s'il eût possédé la qualification sous  
 le rapport de la propriété exigée par le dit  
 30 acte ; et toutes les dispositions d'icelui qui  
 ne répugnent pas à celles de cet acte, s'ap-  
 pliqueront à la municipalité établie par le  
 présent ; ainsi qu'aux conseillers et officiers  
 élus ou nommés pour servir en icelle.

Disposition re-  
 lative à ceux  
 qui auront  
 droit de voter  
 aux élections  
 de conseillers  
 pour la muni-  
 cipalité No. 2.